



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/30/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 10 mai 2024 par Madame Nathalie Roques, Secrétaire de l'association LIRE A FIGEAC – 2 boulevard Pasteur – 46100 Figeac pour organiser un espace lecture sous la Halle pendant le festival de théâtre du samedi 20 juillet au dimanche 28 juillet 2024,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LIRE A FIGEAC est autorisée à utiliser la partie ouest (première travée) de la Halle côté liaison rue d'Aujou – rue de la République, **du samedi 20 juillet au dimanche 28 juillet 2024 de 14h00 à 19h00 chaque jour.**

ARTICLE 2 : La surface occupée correspond à la 1^{ère} travée côté ouest, espace laissé libre par les cafetiers. Le cheminement piéton central devra être maintenu.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit place Carnot lors de la manifestation selon l'arrêté de piétonnisation du centre-ville n° T23/449 en vigueur à ces dates.

ARTICLE 4 : La circulation de tous véhicules sera interdite autour de la halle selon l'arrêté de piétonnisation du centre-ville n° T23/449 en vigueur à ces dates.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les pétitionnaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **03 JUN 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - S. à la Population – S. Propreté
- S. Fêtes & Cérémonies
- PM/Gendarmerie